

(1)

(N° 244.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JUIN 1865.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR L'EXERCICE 1866 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. J. JOURET.

MESSIEURS,

Le projet de Budget du Ministère de la Justice, pour 1866, s'élève au chiffre de 15,332,968 francs.

Comme le fait observer la note préliminaire de ce document, le Budget pour 1866 reproduit les mêmes chiffres d'allocations que celles obtenues pour 1865, sauf une légère rectification au chapitre II, article 11 (*Traitement des juges de paix*), et une augmentation de 500,000 francs, demandée au chapitre X, article 56, pour le service des ateliers des prisons.

La modification apportée au chapitre II, article 11 (*Traitement des juges de paix*), qui consiste en une diminution de 1,000 francs, s'explique par cette circonstance, que, par suite de l'augmentation du traitement des juges de paix, la différence à payer au juge de Tongres, devenu juge de paix à Liège, n'est plus que de 500 francs au lieu de 1,500.

En ce qui concerne l'augmentation de 500,000 francs demandée au chapitre X, article 56, pour le service des ateliers des prisons, le projet de Budget fait observer que cette augmentation n'est qu'apparente, en ce qu'elle provient de ce que le tissage pour l'exportation a été abandonné dans les prisons centrales de Gand et de Vilvorde, et réduit dans celle de Louvain; il n'a été maintenu qu'à la maison de correction de Saint-Bernard. Ce travail a été remplacé par la fabrication des toiles pour l'armée. L'augmentation n'est donc qu'apparente, en ce sens, que le crédit voté annuellement pour le travail pour exportation sera réduit dans de fortes proportions.

(1) Budget, n° 121.

(2) La section centrale, présidée par M. CROMBEZ, était composée de MM. J. JOURET, M. JOURET, DE VROEDE, LIPPENS, VLEMINCKX et MULLER.

C'est, au surplus, et vous avez pu vous en convaincre, Messieurs, ce que réalise en fait la demande de crédit supplémentaire de 300,000 francs, qui vous a été faite par M. le Ministre de la Justice, dans la séance du 8 de ce mois.

L'exposé des motifs de cette demande de crédit vous a fait connaître, en effet, que, par suite de l'extension qui vient d'être donnée au tissage des toiles pour l'armée, cette allocation est insuffisante, et qu'il est indispensable, pour assurer le service de la fabrication et l'approvisionnement régulier des magasins, de porter ce crédit à fr. 800,000 »

Le crédit porté au Budget de 1865 était de 500,000 »

DIFFÉRENCE EN PLUS fr. 300,000 »

Par contre, le tissage des toiles pour l'exportation ayant été diminué dans des proportions relatives, le crédit voté en 1864, qui était de . fr. 800,000 » peut être réduit, pour 1865, à. 500,000 »

DIFFÉRENCE EN MOINS fr. 300,000 »

Cela est confirmé encore par la demande de crédit supplémentaire de 500,000 francs au Budget du Ministère de la Justice, faite dans la même séance du 8 juin, pour fabrication, dans les prisons, de toiles pour l'exportation, qui, au lieu d'être de 800,000 francs, comme elle était en 1864, a été réduite à 500,000 francs.

De sorte que, s'il y a augmentation d'une part pour les travaux ordinaires, il y a réduction proportionnelle d'autre part pour les travaux d'exportation, et il en résulte que l'équilibre dans les avances à faire pour le travail des prisonniers est maintenu.

Il est résulté de l'examen des procès-verbaux en section centrale, que les articles du Budget ont été adoptés, dans toutes les sections, sans avoir soulevé la moindre contestation. Il en a été de même en section centrale.

Seulement, quelques observations se sont produites en sections et en section centrale; sans rien préjuger, elles ont été mises sous les yeux de M. le Ministre, afin d'en obtenir des explications.

Le membre de la section centrale qui a été chargé d'appeler l'attention de cette section sur la convenance qu'il y aurait à créer une nouvelle chambre au tribunal de première instance de Bruxelles, a demandé à pouvoir déposer une note à l'appui du vœu émis par la 5^{me} section, et qui serait, en même temps que l'expression de ce vœu, mise sous les yeux du Ministre. La section centrale y a consenti, en réservant, toutefois, son opinion sur cette question.

Voici les observations présentées, la note contenant les observations du membre de la section centrale, rapporteur de la 5^{me} section, et les réponses que le Gouvernement y a faites :

I. — La première section, et après elle la section centrale, désirent savoir s'il n'y aurait pas convenance et utilité à en revenir à ce qui se pratiquait, il y a peu de temps, sous le rapport du lieu où les condamnés à la prison en simple police devaient subir leur emprisonnement ? La décision prise par le Gouvernement de

forcer les condamnés à subir leur peine au chef-lieu d'arrondissement a aggravé cette peine dans des proportions que rien ne paraît légitimer ni justifier.

RÉPONSE. — « Bien que la peine d'emprisonnement de simple police soit de courte durée, elle doit cependant rester revêtue d'un caractère sérieux et présenter des garanties d'efficacité.

» Aucune de ces conditions ne se rencontre dans les prisons municipales ou maisons de passage qui, étant à la charge des communes, ne se trouvent que trop souvent hors d'état de recevoir des prisonniers ayant à y faire un certain séjour.

» Depuis l'établissement de maisons de sûreté suffisantes pour recevoir tous les condamnés à l'emprisonnement, il n'y avait plus de motif pour permettre l'exécution des condamnations de simple police dans les prisons de passage. Toutes les peines de simple police sont donc aujourd'hui subies dans des conditions identiques.

» Si l'on croyait utile de mettre en quelque sorte une prison à la portée de chaque condamné et d'organiser de véritables maisons de détention cantonales, ce ne pourrait être qu'au moyen de dépenses considérables. Jusqu'à présent cette utilité est loin d'avoir été reconnue. »

II. — La 5^{me} section, sur la proposition d'un de ses membres, a émis le vœu qu'il y ait une chambre civile de plus au tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles.

Ce membre a remis à la section centrale la note suivante qui a été transmise au Ministre.

« Le conseil provincial du Brabant avait émis le vœu, l'an dernier, qu'une cinquième chambre fût adjointe au tribunal de première instance de Bruxelles. La nécessité de cette adjonction a été soutenue dans les débats sur le Budget du Département de la Justice pour 1865; le Ministre ayant déclaré, à cette époque, qu'il n'avait pas reçu les renseignements qui lui étaient nécessaires, la discussion n'a pu aboutir.

» Ces renseignements doivent lui être parvenus à l'heure qu'il est. Un membre de la section centrale demande quelle est la décision qui a été prise. Il fait remarquer que la situation des justiciables du tribunal de Bruxelles devient de plus en plus déplorable, que la justice s'y rend mal, parce qu'elle se fait attendre trop longtemps.

» D'après des renseignements qui paraissent authentiques, la moyenne des affaires introduites de 1854 à 1859, a été de 785. Pendant la période quinquennale suivante, c'est-à-dire de 1859 à 1864, cette moyenne s'est élevée à 891, et du 15 octobre 1864 au 15 juin 1865, on en comptait déjà 788, nombre plus élevé qu'à la même époque celui de l'année dernière, qui en a présenté, à elle seule, 1,020.

» Et dans tous ces chiffres ne sont pas comprises les affaires sur requêtes, traitées en chambre de conseil, en dehors des heures d'audience, qui, en 1865-1864, ont atteint le chiffre de 542!

» Ce même membre croit devoir faire remarquer, à l'appui de la requête du conseil du Brabant, que la population de l'arrondissement de Bruxelles s'accroît d'année en année considérablement et en dehors de toute proportion avec les autres arrondissements.

» Au 31 décembre 1864 (voir *Moniteur* du 15 juin dernier, n° 166), la population de l'arrondissement d'Anvers était de :

	242,467	Augmentation	3,180
Celle de Liège,	de 293,774	—	4,115
— de Gand,	de 293,701	—	2,148
— de Charleroi,	de 201,702	—	4,765
— de Tournai,	de 153,793	—	1,043
— d'Arlon,	de 29,364	—	355

tandis que celle de l'arrondissement de Bruxelles, sans y comprendre la population flottante, qui, elle aussi a des procès, et qui n'existe que là était de :

	512,858	Augmentation	11,527
--	-------------------	--------------	--------

» N'y eût-il que le seul motif de cet énorme accroissement progressif, il suffirait déjà pour légitimer la création sollicitée par le Conseil du Brabant; mais d'autres viennent s'y joindre encore, et des plus puissants.

» Il n'y a pas de comparaison à faire entre le tribunal de Bruxelles et les autres tribunaux du pays. Toutes les affaires qui concernent l'état et les nombreux établissements publics dont le siège est dans la capitale, lui sont naturellement dévolues; les travaux publics, dans la ville et les communes suburbaines, dont la population réunie est actuellement de 308,662 habitants, prennent tous les jours plus de développement, et le rôle ne cesse de s'encombrer d'affaires d'expropriation qui doivent, d'après la loi, être traitées avant toute autre. Or, rien n'indique que cet état de choses soit près de finir: on peut désormais le considérer comme permanent. L'arriéré ne diminue pas.

» Il m'importe peu, a ajouté l'honorable membre, qu'il y ait à Bruxelles quelques juges de plus ou quelques juges de moins, mais ce qui m'importe infiniment, ce qui doit nécessairement faire l'objet de toute la sollicitude de la Chambre, c'est que les justiciables de ce tribunal puissent obtenir aussi promptement justice que ceux des autres tribunaux. C'est en vain que le Ministre reproche au tribunal de Bruxelles de ne pas travailler avec assez de zèle, et cherche ainsi à le rendre responsable de cette triste situation des justiciables. Rien n'est fondé dans ce reproche: le Ministre a perdu de vue, en le formulant, qu'en dehors des heures d'audience, les juges ont de grands devoirs à remplir, à savoir les enquêtes en chambre de conseil, les accordandum, les interrogatoires sur faits et articles et les interrogatoires en cas d'aliénation mentale, les interrogatoires pour les interdictions, les descentes sur les lieux, pour les expropriations, les vérifications d'écriture, les redditions de compte, etc., etc., et que ces devoirs sont d'autant plus nombreux que la population est plus considérable et plus affairée. »

Voici la réponse du Gouvernement :

« La demande relative à l'institution d'une cinquième chambre près le tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles est actuellement soumise à l'instruction.

» Le Gouvernement ne pourra exprimer son opinion et se prononcer sur le mérite de cette demande, que lorsque l'instruction commencée à ce sujet sera terminée et qu'il en connaîtra le résultat.

III. — A propos du chapitre IX, article 38, *frais d'entretien et de transport des indigents*, etc., la 6^{me} section, et avec elle la section centrale, désirent savoir où en est la question débattue entre l'État et la province, de la propriété du dépôt de la Cambre ?

RÉPONSE. — « Les prétentions de part et d'autre n'ont pas changé. Mais le domaine dont il s'agit étant affecté à un service public, le Gouvernement s'est montré disposé à en laisser appliquer le prix à la création d'un établissement de même nature.

» La députation permanente, qui avait été chargée par le conseil provincial de prendre les mesures pour arriver à la vente du dépôt de la Cambre, a fait connaître en dernier lieu qu'elle ne pouvait utilement s'occuper de cette mission, aussi longtemps que l'organisation des dépôts de mendicité ne sera pas définitivement fixée par la loi. »

IV. — Enfin, sur la proposition d'un de ses membres, la section centrale demande au Gouvernement s'il est dans l'intention de déposer prochainement un projet de loi qui modifie les dispositions législatives sur le domicile de secours.

RÉPONSE. — « Le Département de la Justice n'a pas perdu de vue le projet de loi sur le domicile de secours que le Gouvernement s'est engagé à présenter.

» L'élaboration des nombreux projets qui, depuis peu de temps, ont été soumis aux Chambres par le Ministère, ne lui a pas permis de terminer l'étude de cette matière, dont chacun connaît les difficultés. Mais un projet sera soumis dans le courant de la session prochaine. »

La section centrale, passant à l'examen du Budget même, des chiffres qui y sont proposés, les a successivement adoptés.

CHAPITRE I^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Le chiffre demandé pour 1866 est le même que pour 1865, et s'élève à fr. 513,600

CHAPITRE II.

ORDRE JUDICIAIRE.

Le chiffre demandé pour 1866 s'élève à fr. 3,492,220

Celui demandé pour 1865 s'élevait à fr. 3,492,420

Comme nous l'avons expliqué plus haut, ce chiffre a été diminué de 1000 francs par suite de l'augmentation du traitement du juge de Tongres, devenu juge de paix à Liège.

Mais d'un autre côté, il a dû être augmenté de la somme de 800 francs à l'article 10 de ce chapitre, pour le traitement d'un commis-greffier nommé au parquet du tribunal d'Anvers après la présentation du Budget de 1865.

De telle sorte que ce chapitre présente une diminution de 200 francs.

CHAPITRE III.

JUSTICE MILITAIRE.

Comme pour 1865, la somme demandée pour 1866 est de. fr. 72,775 »

CHAPITRE IV.

FRAIS DE JUSTICE.

La somme demandée de 704,608 francs, pour 1865, est encore la même pour le Budget de 1866 704,608 »

CHAPITRE V.

PALAIS DE JUSTICE.

Même chose pour le présent chapitre 95,000 »

CHAPITRE VI.

PUBLICATIONS OFFICIELLES.

Même somme qu'en 1865. 222,500 »

CHAPITRE VII.

PENSIONS ET SECOURS.

L'allocation pour cette année est la même que pour l'année précédente. 26,500 »

CHAPITRE VIII.

CULTES.

Le chiffre de ce chapitre, qui était en 1865 de 5,464,367 francs, ne varie pas pour 1866.

Il n'est pas sans intérêt de reproduire ici quelques observations consignées aux développements du Budget, sous les articles 36 *Pensions ecclésiastiques*, et 37 *Secours pour les ministres des cultes; Secours aux anciens religieux et religieuses*. Voici ces observations :

« Les pensions sont accordées aux ministres des cultes démissionnaires conformément aux lois du 21 juillet 1844 et du 17 février 1849.

» Le Département de la Justice ne paye que les premiers termes échus.

» Des secours sont accordés à des ecclésiastiques, ministres des cultes, anciens religieux ou religieuses âgés, infirmes et nécessiteux, et quelquefois aussi à des ministres des cultes encore en fonctions, ou dont les pensions sont très-modiques, lorsque, par suite de maladies ou de malheurs, ils se trouvent dans la détresse. »

Comme nous venons de le dire le chiffre de ce chapitre est de fr. 5,464,367 »

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Même crédit que les années précédentes 660,000 »

CHAPITRE X.

PRISONS.

Le chiffre porté pour ce chapitre au Budget de 1865 était de 3,699,800 francs. Il est pour 1866 de 4,194,800 francs.

Il présente donc une augmentation de 495,000 francs, qui s'explique par la majoration de 500,000 francs portée à l'article 56, *pour achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication*, majoration qui n'est qu'apparente, comme nous l'avons expliqué plus haut, en ce sens que le crédit voté annuellement pour le travail pour exportation sera réduit dans des proportions relatives, et qu'elle ne constitue pas une augmentation de dépenses.

Il faut observer que ce chapitre est diminué de la somme de 5,000 francs, portée au Budget précédent, à la colonne des charges extraordinaires et temporaires pour couvrir les frais d'une adjudication d'impressions.

La majoration n'est donc que de 495,000 francs, et le chiffre du chapitre de 4,194,800 francs.

CHAPITRE XI.

FRAIS DE POLICE.

Même chiffre qu'au Budget précédent 80,000 »

CHAPITRE XII.

Ce chapitre, comprenant les dépenses imprévues et non libellées au Budget, porte pour le Budget de 1866 comme pour le précédent, une allocation de 6,800 »

Ainsi donc, le Budget du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1866, s'élève :

En charges ordinaires et permanentes à 14,195,707 »

En charges extraordinaires et temporaires à 1,157,261 »

ENSEMBLE. . . . fr. 15,352,968 »

C'est, à l'unanimité, Messieurs, que la section centrale vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,

J. JOURET.

Le Président,

LOUIS CROMBEZ.